## TABLEAU 1. GOUVERNEMENTS APPLIQUANT UN SYSTÈME D'AUTORISATION AUX IMPORTATIONS DE SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I OU II DE LA CONVENTION DE 1988

## Introduction

Les informations fournies dans ce tableau seront utiles aux autorités des pays exportateurs pour surveiller les expéditions de substances inscrites aux Tableaux I ou II à destination des pays figurant sur la liste. Ils pourront ainsi vérifier la légitimité des envois en question en contrôlant si les pays ou territoires importateurs prévoient pour ces opérations des dispositions juridiques spécifiques et si les importateurs s'y sont conformés.

Ainsi, le tableau montre qu'avant toute exportation d'une substance inscrite aux Tableaux I ou II vers un pays ou un territoire exigeant un certificat d'importation individuel pour toute importation de cette substance, les pays exportateurs doivent s'assurer, entre autres, qu'un certificat d'importation a été délivré pour cette substance par l'autorité compétente du pays ou territoire importateur et, dans l'affirmative, que le certificat qui leur a été soumis est authentique. Les pays exportateurs doivent aussi avoir à l'esprit que certains pays exigent également une notification pour les substances inscrites aux Tableaux I ou II qui transitent par leur territoire. Il convient de demander des précisions au cas par cas.

En outre, le tableau peut servir de référence aux gouvernements des pays et territoires importateurs pour déterminer le niveau de contrôle qui peut être imposé aux importations des substances inscrites aux Tableaux I ou II d'après les mesures que d'autres gouvernements ont prises dans des situations analogues.

## Symboles et définitions employés

Symboles et definitions employes		
	0	L'importation de la substance ne fait l'objet d'aucun contrôle.
NOUVEAUX	1 2 3 4 P	Une autorisation générale d'importer une substance est délivrée par l'autorité nationale compétente à une personne physique ou morale, sans autre notification aux autorités publiques. Il peut tout aussi bien s'agir d'un permis général que d'une simple inscription de l'importateur auprès de l'autorité nationale compétente.  Une autorisation générale d'importer une substance est délivrée par l'autorité nationale compétente à une personne physique ou morale, avec obligation pour l'importateur de signaler les importations aux autorités publiques au moins une fois par an. L'importateur n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du gouvernement pour chaque importation.  Une autorisation générale d'importer une substance est délivrée par l'autorité nationale compétente à une personne physique ou morale, avec obligation pour l'importateur d'aviser les autorités publiques de chaque importation avant son arrivée. L'importateur n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du gouvernement pour chaque importation.  Un permis d'importation individuel doit être demandé par une personne physique ou morale à l'autorité nationale compétente avant l'importation de la substance en question.  L'importateur doit avoir reçu l'approbation du gouvernement pour chaque importation.  L'importateur doit avoir reçu l'approbation du gouvernement pour chaque importation.
	1	L'importation de la substance est interdite.
ANCIENS (remplacés progressivement)	X	L'importateur a besoin d'une licence ou d'une autorisation générale analogue.
	Y	Un certificat d'importation individuel est exigé.
	P	L'importation de la substance est interdite.

L'absence d'entrée signifie que l'OICS n'a connaissance d'aucune réglementation. Le nom des territoires apparaît en italique.